

D024615/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} février 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 janvier 2013
(OR. en)**

5701/13

AGRI 39

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 janvier 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D024615/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D024615/02.

p.j.: D024615/02



Bruxelles, le **XXX**
D024615/02
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses¹, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 prévoit la possibilité d'utiliser le terme «*dry*» pour la catégorie de boisson spiritueuse «*London Gin*». Cette boisson spiritueuse ne peut pas être additionnée d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre. Aucune limite n'est fixée en ce qui concerne l'adjonction d'édulcorants pour les catégories de boissons spiritueuses «*gin*» et «*gin distillé*». Toutefois, lorsque le «*gin*» et le «*gin distillé*» sont produits sans sucre ou avec une teneur en sucre n'excédant pas 0,1 gramme par litre, la possibilité d'utiliser le terme «*dry*» doit être étendue à ces boissons spiritueuses conformément à ladite annexe.
- (2) L'«absinthe» est une boisson spiritueuse produite traditionnellement dans certains États membres. Elle est obtenue par la macération et/ou distillation d'armoise absinthe (*Artemisia absinthium* L.) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole. La commercialisation des produits décrits comme «absinthe» augmente progressivement dans l'Union. En conséquence, les États membres fabriquant ce produit ont demandé à la Commission d'établir une définition de l'«absinthe». Il convient dès lors d'ajouter dans l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 une nouvelle catégorie de produit intitulée «absinthe» et établissant une définition.
- (3) La Hongrie a introduit pour la dénomination «*Újfehértói meggypálinka*» une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement. L'«*Újfehértói meggypálinka*» est une eau-de-vie de fruit produite traditionnellement en Hongrie, exclusivement à partir des variétés de cerises acides «*Újfehértói fürtös*» et «*Debreceni bőtermő*». Les spécifications principales de la fiche technique relative à l'«*Újfehértói meggypálinka*» ont été publiées au Journal officiel de

¹ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

l'Union européenne² aux fins de la procédure d'opposition, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 110/2008. Étant donné qu'aucune objection n'a été adressée à la Commission au titre de l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 110/2008, il y a lieu d'enregistrer la dénomination «*Újfehértói meggypálinka*» en tant qu'indication géographique à l'annexe III dudit règlement.

- (4) Les indications géographiques «*Polska Wódka/Polish Vodka*» et «*Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka*» sont enregistrées pour la catégorie de produits 15 («Vodka»), de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. Les spécifications techniques relatives à ces indications géographiques couvrent toutefois également la vodka aromatisée. Par conséquent, il convient également que ces indications géographiques soient incluses dans la catégorie de produits 31 («Vodka aromatisée») de ladite annexe. Afin d'informer le consommateur de la véritable nature du produit, il est nécessaire que l'étiquette de ce type de vodka porte la dénomination de vente «vodka aromatisée» ou «vodka», ainsi que l'arôme prédominant.
- (5) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.
- (6) Pour faciliter la transition entre l'application des dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 et celles du présent règlement, il convient de prévoir l'écoulement des stocks existants jusqu'à épuisement et d'autoriser l'utilisation des étiquettes imprimées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2014.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe II est modifiée comme suit:
 - a) au point 20. «*Gin*», le point d) suivant est ajouté:
 - «d) Le terme «*gin*» peut être complété par le terme «*dry*» s'il n'est pas additionné d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre de produit final.»
 - b) au point 21. «*Gin distillé*», le point d) suivant est ajouté:
 - «d) Le terme «*gin distillé*» peut être complété par le terme «*dry*» s'il n'est pas additionné d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre de produit final.»
 - c) le point 25 *bis* suivant est ajouté:

«25 *bis*. Absinthe

² JO C 85 du 18.3.2011, p. 10.

- a) L'absinthe est une boisson spiritueuse obtenue par aromatisation d'alcool éthylique d'origine agricole ou de distillat d'origine agricole avec l'armoise absinthe (*Artemisia absinthium L.*) en combinaison avec d'autres plantes telles que l'armoise romaine (*Artemisia Pontica L.*), l'anis (*Pimpinella anisum L.*), le fenouil (*Foeniculum vulgare Mill.*), l'hysope (*Hyssopus officinalis*), la menthe (*Mentha spp.*) ou en combinaison avec d'autres plantes à condition que leur goût ne soit pas prédominant, par les méthodes suivantes ou une combinaison de ces dernières:
- i) macération et/ou distillation à moins de 86 % vol;
 - ii) redistillation de l'alcool contenant des graines ou d'autres parties des plantes visées dans la phrase introductive du présent point;
 - iii) adjonction d'extraits naturels distillés de plantes visées dans la phrase introductive du présent point.
- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de l'absinthe est de 40 %.
- c) L'absinthe contient une quantité de thuyone (alpha et bêta) comprise entre 5 et 35 milligrammes par litre.
- d) L'absinthe présente un niveau minimal d'anéthole de 0,5 gramme par litre.
- e) L'absinthe peut présenter une teneur maximale en sucre de 50 grammes par litre exprimés en sucre inverti.
- f) L'absinthe n'est pas colorée par des substances autres que celles visées au point a), à l'exception:
- des colorants alimentaires autorisés sur la base du «*quantum satis*», visés à l'annexe V, partie I, de la directive 94/36/CE, et
 - à compter du 1^{er} juin 2013, des colorants alimentaires autorisés sur la base du «*quantum satis*», mentionné à l'annexe II, partie E, groupe II, point 14.2.6. du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil*.

* JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.»

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la catégorie de produit 9. «Eau-de-vie de fruits», le texte suivant est ajouté:

«

	<i>Újfehértói meggypálinka</i>	Hongrie
--	--------------------------------	---------

»

b) dans la catégorie de produit 31. «Vodka aromatisée», le texte suivant est ajouté:

«

	<i>Polska Wódka/Polish Vodka*</i>	Pologne
	<i>Originali lietuviška degtinė/ Original Lithuanian vodka*</i>	Lituanie

* La dénomination de vente «vodka aromatisée» doit figurer sur l'étiquette de ce produit. Le terme «aromatisée» peut être remplacé par le nom de l'arôme prédominant.»

Article 2

Les boissons spiritueuses ne répondant pas aux exigences du règlement (CE) n° 110/2008 tel que modifié par l'article 1^{er} du présent règlement peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les étiquettes imprimées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
José Manuel Barroso
Le président*